



Naissance et Reconnaissance d'un enfant

Direction de la Vie Citoyenne et Institutionnelle
Hôtel de Ville- Rue Chapron
14120 Mondeville

Tél. 02.31.35.52.01

Mail : service.population@mondeville.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le mardi, de 12h00 à 18h30.

Tous les 2^{ème} et 4^{ème} samedi du mois de 9h00 à 12h00 (sauf en juillet et en août).

DECLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.

Attention : pour les futurs parents non mariés, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal judiciaire de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant.

Démarches

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite **à la mairie du lieu de naissance.**

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Pièces à fournir

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- Eventuellement, la déclaration de désaccord sur le nom
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents en possèdent déjà un.

Un livret de famille est délivré aux parents non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant commun.

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

Principe

Depuis 2005, les règles d'attribution du nom de famille permettent aux parents, lorsque la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux à la date de la déclaration de naissance, de choisir quel(s) nom(s) porteront leurs enfants entre :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- leurs 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs deux parents.

A noter : les noms composés existant avant 2005 constituent un nom unique, qui est indissociable et est donc transmis intégralement.

Déclaration conjointe de choix de nom

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom.

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit, et remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant lors de la déclaration de naissance par le père, la mère ou l'une des personnes habilitées à déclarer la naissance.

La déclaration de choix de nom est recevable au profit de l'aîné des enfants communs (nés des mêmes père et mère) lorsque celui-ci est né à compter du 01/01/ 2005.

En présence d'un aîné né avant 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, à condition que celui-ci soit né après le 01/07/ 2006 et qu'il n'y ait pas d'enfant commun né entre le 01/01/ 2005 et le 30/06/2006.

Conséquences de la déclaration

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué s'impose aux cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

En cas de désaccord sur le nom

Un des parents peut signaler son désaccord à l'officier de l'état civil de son choix, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance lors de l'établissement simultané de la filiation. Dans ce cas, l'enfant portera le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique.

Absence de déclaration de choix de nom et absence de désaccord sur le nom

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend :

- le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu,
- le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

Le "non choix" équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

A L'ATTENTION DES AUTEURS D'UNE RECONNAISSANCE

Aux termes de l'article 62 du code civil, il est fait lecture des articles suivants dudit code :

Article 371-1 du code civil

(modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»

Article 371-2 du code civil

(modifié par l'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019)

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.»

Rappel :

Article 372 du code civil

(modifié par l'article 35 de la l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019)

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.»

Le caractère divisible du lien de filiation.

Le caractère divisible signifie que les deux filiations, maternelle et paternelle, établies à l'égard de l'enfant sont indépendantes l'une de l'autre. L'auteur de la reconnaissance n'a pas à avoir l'autorisation de l'autre.